NAILLOUX
VIVRE LAURAGAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :
Service d'urbanisme
NAILLOUX
1 rue de la République
31560 - NAILLOUX
Tél : 05.62.71.96.96
Courriel : responsable.urbanisme@mairienailloux31.com

Arrêté portant la référence N°**2025U-102**
Transmis au préfet le 03/04/2025
Affiché en mairie le 03/04/2025

Dossier N° : **PC 031 396 25 N 0003**

Objet : L'EXTENSION ET LA RENOVATION D'UNE HABITATION EXISTANTE

Déposé le : **07/02/2025**

Par : M. et Mme MONCOMBLE Bruno
5 rue du tour de ville
02270 CRECY SUR SERRE

Sur un terrain sis à :
2 chemin du Douyssat
31560 NAILLOUX

Parcelle : B00358 - B00359

Surface de plancher : 39 m²

ARRETE
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle présentée le 07/02/2025 par M. et Mme MONCOMBLE Bruno demeurant 5 rue du tour de ville, 02270 CRECY SUR SERRE,

Vu l'objet de la déclaration :
- Pour l'extension et la rénovation d'une habitation existante,
- Sur un terrain situé 2 chemin du Douyssat, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/201 et modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France émis le 28/03/2025,

Considérant l'objet de la demande,
Considérant que le projet se trouve en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant que le projet est situé dans les abords du monument historique : Eglise : clocher, Maison du XVIIIème siècle : Foyer Saint Martin,
Considérant qu'au terme de l'article R425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord,
Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, en application des articles L. 425-1 et R. 425-1 du code de l'urbanisme, s'oppose au projet,
Considérant la sous-section II de la zone U2 du Plan Local d'Urbanisme, « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,
Considérant que ce projet en l'état est de nature à porter atteinte au monument historique et à la qualité de ses abords, tant par la volumétrie et l'implantation que par les matériaux employés.
Considérant que le projet contrevient à l'article susvisé.

ARRETE

Article Unique :
Le permis de construire pour une maison individuelle est refusé.

Le 02 Avril 2025
Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

Nota : **Observations de l'architecte des Bâtiments de France** :
Le projet de l'extension devra être exécuté en harmonie avec l'existant (mêmes matériaux, mêmes teintes),

Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.